PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

Nombre total de fichiers : 29 fichiers

Le 16 octobre 2026

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

08260044	EARL DE LA JUSTICE
08260092-1	HAVET THILLY YOLANDE
52260063-01	EARL DU TRIPIED
52260066-01	SCEA DE L'AZOIS
52260078-01	SCEA FERME DU HAUT BOIS
52260087	GAEC HENRIOT
52260095-01	GAEC THIRION
52260096-01	EARL DE LA PLACE
52260100-01	GAEC DU MENHIR
52260103	LEGOT JULIEN
54260043-01	PELERIN RAYAN
54260060	DUVAL GRÉGORY
54260070	EARL CHARPENTIER
55260032-1	EARL DE NEUVRON
55260033-1	EARL DE NEUVRON
55260063-1	SCEA DES CHENES D'ARGENT
55260067-01	EARL DE LA PETITE PLAINE
55260074-1	EARL DU FRECHIS
55260088	GAMMACURTA JOSQUIN
57260035-01	GAEC DU LAC
57260049-01	GAEC DES NOYERS
57260051-01	GAEC DE HICOURT
57260052	GAEC DU SAULNOIS
57260053	EARL DE KRISCHINGEN
57260054-01	GAEC DE L'ARC EN CIEL
57260055	MOINIER EMMA
57260062	EARL DE LA VALLEE
57260064	EARL DES PRES FLEURIS
67260031	KEITH HERVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/327
relatif au dossier N°08 26 0044-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 13,28 hectares sur la commune de Machault, réputée complète le 7 avril 2026, présentée par **l'EARL DE LA JUSTICE** dont le siège d'exploitation est situé à Machault (08310) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Machault et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 mai 2026 ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL PIEROT DENIS**, reçue le 27 mai 2026, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 25 juin 2026, portant sur 5 hectares à savoir la parcelle ZO 18 de Machault ;
- L'arrêté préfectoral n°08 26 0044 du 21 juillet 2026 prolongeant le délai d'instruction de la demande de **l'EARL DE LA JUSTICE** jusqu'au 7 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Machault est une des communes située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL LA JUSTICE** est composé de **Monsieur Jean-Christophe LETINOIS** qui est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL LA JUSTICE** exploite une surface de 135 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 13,28 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL LA JUSTICE** à 148,28 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL LA JUSTICE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 148,28 ;

En conséquence, la demande de **l'EARL LA JUSTICE** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **l'EARL PIEROT DENIS**, dont le siège d'exploitation est situé à **TOURCELLES-CHAUMONT**, est composée de **Madame Valérie PIEROT** qui est exploitante à titre secondaire et qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL PIEROT DENIS** exploite une surface de 105,21 hectares et emploie un salarié à durée indéterminée et à temps partiel (70 %) qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise de 5 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL PIEROT DENIS** à 110,21 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que l'exploitante de **l'EARL PIEROT DENIS** répond aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que l'exploitante de **l'EARL PIEROT DENIS** ne dispose pas de revenus extra-agricoles dépassant 3120 fois le salaire minimum de croissance horaire brut (SMIC) ;
- que le bien demandé est libéré suite à un départ en retraite et se situe à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ces motifs que la mise en valeur du bien objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL PIEROT DENIS** comptabilise **1,2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 91,84 ;

En conséquence, la demande de **l'EARL PIEROT DENIS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **l'EARL LA JUSTICE** n'est pas prioritaire sur celui de **l'EARL PIEROT DENIS** au regard du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LA JUSTICE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 5 hectares sur la commune de Machault à savoir la parcelle Z0 18.

Article 2

L'EARL LA JUSTICE est autorisée à exploiter une surface de 8,28 hectares sur la commune de Machault à savoir les parcelles WD 15 – ZH 23 – ZH 48.

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Machault, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/347
relatif au dossier N° 08260092-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 17 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 5,25 hectares sur la commune de La Horgne, reçue complète le 27 avril 2026, présentée par **Mme Yolande HAVET-THILLY** domiciliée à La Horgne (08430) ;
- l'arrêté préfectoral n° 08 26 0092 daté du 28 juillet 2026 portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles jusqu'au 27 octobre 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de La Horgne et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 30 juin 2026 ;
- l'opposition adressée à la DDT par **M. Sylvain THILLY** le 23 juin 2026, avant la fin de la période de publicité, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Horgne est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **Mme Yolande HAVET-THILLY**, est exploitante en entreprise individuelle sur la commune de La Horgne, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme Yolande HAVET THILLY** exploite une surface de 75,15 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise de 5,25 hectares porterait la surface exploitée par **Mme Yolande HAVET-THILLY** à **80,40 hectares** et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieur au seuil de contrôle ;
- que **Mme Yolande HAVET-THILLY** ne répond pas aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Yolande HAVET-THILLY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 80,40 ;

En conséquence, la demande de **Mme Yolande HAVET-THILLY** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de M. Sylvain THILLY :

- **M. Sylvain THILLY** a été invité par la DDT à transmettre les renseignements nécessaires pour classer son dossier au regard de celui de **Mme Yolande HAVET-THILLY**, en utilisant le CERFA imprimé de demande ou sur papier libre ;
- Il a été clairement indiqué à **M. Sylvain THILLY** que son opposition à la demande de **Mme Yolande HAVET-THILLY** ne constituait pas une demande d'autorisation d'exploiter et que les renseignements permettraient uniquement de décider s'il fallait autoriser ou non **Mme HAVET-THILLY** à exploiter la parcelle en litige ;
- **M. Sylvain THILLY** a refusé d'apporter des informations à la DDT, notamment au regard des critères complémentaires prévus à l'article 5-3 du SDREA Grand-Est (par différents échanges de courriers électroniques, et par un courrier recommandé reçu le 28 juillet 2026) ;
- En l'absence de réponse de **M. Sylvain THILLY**, la DDT a étudié son dossier à partir des informations dont elle disposait ;
- **M. Sylvain THILLY** est exploitant individuel sur la commune de La Horgne. Il est affilié à titre principal à la MSA en 2026 et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- **M. Sylvain THILLY** déclare à la PAC 2026 une surface de 55 hectares. Il a justifié détenir un bail verbal. Il est installé depuis 1994 sur une surface inférieure au seuil de contrôle. Depuis cette date, il a acquis la capacité professionnelle par le biais de l'expérience.
- Il semble donc respecter la définition du preneur en place ;
- L'exploitation de **M. Sylvain THILLY** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Avec la perte des 5,25 hectares, le ratio SAU / UTA serait de 49,75 ;

L'opposition formulée par **M. Sylvain THILLY** est considérée comme une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme Yolande HAVET THILLY** est prioritaire sur celle de **M. Sylvain THILLY ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas d'opposition du preneur en place au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les dossiers, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux opposants répondent au critère complémentaire suivant :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;

CONSIDÉRANT que seule **Mme Yolande HAVET-THILLY** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seul **M. Sylvain THILLY** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- l'exploitation ou un des membres est le preneur en place ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Yolande HAVET THILLY est autorisée à exploiter la surface de **5,25 hectares,** à savoir la parcelle ZC 24 sur la commune de La Horgne.

Article 2 :

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires ni résiliation du bail. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter, dans le respect de la réglementation relative au fermage.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de La Horgne, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/322
relatif au dossier N° 52260063-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10525 – 51005 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2026 présentée par l'**EARL DU TRIPIED**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Lafauche, Prez-sous-Lafauche et Semilly du 21 août 2026 au 21 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17 août 2026 au 21 juin 2026,

• la demande concurrente totale déposée par **l'EARL DES TROIS ÉTANGS**, au régime de rescrit, en date du 30 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision 52 26 0063 du 07 juillet 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'**EARL DU TRIPIED** jusqu'au 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, l'EARL DU TRIPIED :

• **L'EARL DU TRIPIED** est constituée d'un unique exploitant à titre principal, **M. Xavier BOUTHIER**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie 1 salarié en CDI à 50 %. Le nombre d'UTA s'élève donc à **1,5**.

• **L'EARL DU TRIPIED** exploite actuellement 183,71 ha. Le projet porte sur un agrandissement de 16,98 ha. La surface exploitée après opération est de 200,69 ha.

La SAU/UTA est de 133,8 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES TROIS ÉTANGS :

• **L'EARL DES TROIS ÉTANGS** est constituée d'un unique exploitant à titre principal, **M. Gabin HANCE**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA est égal à **1.**

• L'opération consiste en l'installation sans apport de foncier de **M Gabin HANCE** dans **l'EARL DES TROIS ÉTANGS**, dont la SAU s'élève à **144,08 ha**.

La SAU/UTA s'élève à 144,08 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **l'EARL DU TRIPIED** et de **l'EARL DES TROIS ÉTANGS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL DU TRIPIED est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **L'EARL DU TRIPIED** a la plus faible SAU/UTA (133,8 ha/UTA).
- **L'EARL DU TRIPIED** compte au moins un membre exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : **M. Xavier BOUTHIER**.
- **L'EARL DU TRIPIED** a une diversité de production (grandes cultures, élevage allaitant et atelier d'engraissement).
- **L'EARL DU TRIPIED** dispose de plus de 10 UGB (60 UGB).
- Les parcelles permettent l'amélioration du parcellaire de l'**EARL DU TRIPIED**.
- Les membres de l'**EARL DU TRIPIED** justifient de la capacité et/ou de l'expérience professionnelle agricole : **M. Xavier BOUTHIER** est chef d'exploitation à titre principal depuis plus de 5 ans.
- **L'EARL DU TRIPIED** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'EARL DES TROIS ÉTANGS est classée **au rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Gabin HANCE** réalise une installation à titre principal avec un PPP validé.
- **L'EARL DES TROIS ÉTANGS** a un écart de moins de 20 ha/UTA avec la plus faible SAU/UTA (144,08 ha/UTA).
- **L'EARL DES TROIS ÉTANGS** compte au moins un membre exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : **M. Gabin HANCE**.
- Les parcelles permettent l'amélioration du parcellaire de l'**EARL DES TROIS ÉTANGS**.
- Les membres de l'**EARL DES TROIS ÉTANGS** justifient de la capacité et/ou de l'expérience professionnelle agricole : **M. Gabin HANCE** dispose d'un BPREA.
- **L'EARL DES TROIS ÉTANGS** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL DU TRIPIED** est prioritaire sur le projet d'installation de l'**EARL DES TROIS ÉTANGS,**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL DU TRIPIED est autorisée à exploiter une surface de **16,98 ha** sur les communes de Lafauche, Prez-sous-Lafauche et Semilly :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0003	1,6292
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0004	1,435
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZP0001	3,368
LAFAUCHE	YC0108	5,022
SEMILLY	ZD0041	1,642
SEMILLY	ZD0042	3,626
SEMILLY	ZD0044	0,12
SEMILLY	ZD0043	0,133

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Prez-sous-Lafauche, Lafauche et Semilly dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/321
relatif au dossier N° 52260066-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22/09/2026.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 mars 2026 présentée par la **SCEA DE L'AZOIS,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Châteauvillain, Silvarouvres et Villars-en-Azois du 28 mai 2026 au 28 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 mai 2026 au 28 juin 2026,

• la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL DE LA GRANGE**, au régime de rescrit, en date du 19 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision n° 52 26 0066 du 7 juillet 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA DE L'AZOIS** jusqu'au 30 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DE L'AZOIS :

• **La SCEA DE L'AZOIS** est constituée d'un unique exploitant à titre principal, **M. Alexandre GEOFFROY**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein au sein d'un groupement d'employeur. Le nombre d'UTA est égal à **2.**

• L'opération consiste en un agrandissement de la **SCEA DE L'AZOIS**, qui compterait 14,74 ha après opération. Par ailleurs, **M. Alexandre GEOFFROY** met en valeur des surfaces en tant qu'unique exploitant au sein de la **SCEA DE LA DHUYS** (199,55 ha) et de la **SCEA DES CRÊTES** (229,57 ha). La SAU totale après opération s'élève donc à 443,86 ha.

La SAU/UTA s'élève à 221,93 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'un demandeur situé entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA GRANGE :

• **L'EARL DE LA GRANGE** est constituée de deux associés exploitants à titre principal, **MM Francis et Florian TRIDON**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure n'emploie aucun salarié en CDI à temps plein. Le nombre d'UTA s'élève donc à **2.**

• **L'EARL DE LA GRANGE** exploite actuellement 153,57 ha (en décomptant une partie production hors-sol équivalente à 16,63 ha) Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 19,38 ha. La surface exploitée après opération est de 172,95 ha.

La SAU/UTA est de 86,48 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA GRANGE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA DE L'AZOIS** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE L'AZOIS** est autorisée à exploiter une surface de **7,43 ha** sur les communes de Silvarouvres et Villars-en-Azois :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
SILVAROUVRES	ZN0002 (en partie)	5
VILLARS-EN-AZOIS	ZA0021	0,43
VILLARS-EN-AZOIS	ZE0005	2

Article 2

La **SCEA DE L'AZOIS** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **7,31 ha** sur la commune de Châteauvillain :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
CHÂTEAUVILLAIN	153YY0053	3,52
CHÂTEAUVILLAIN	153YY0054	3,79

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Châteauvillain, Silvarouvres et Villars-en-Azois dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/324
relatif au dossier N° 52260078-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mai 2026 présentée par la **SCEA FERME DU HAUT BOIS,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Blécourt, Ferrière-et-Lafolie et Rouvroy-sur-Marne du 16 juin 2026 au 16 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 juin 2026 au 16 juillet 2026,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Julien LEGOT** en date du 13 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision 52 26 0078 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** jusqu'au 06 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA FERME DU HAUT BOIS :

• **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** est constituée d'un unique exploitant à titre secondaire, **M. Vincent MACLOUD**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA s'élève donc à **0,5**.

• **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** n'exploite actuellement pas de foncier agricole. Le projet porte sur une installation à titre secondaire avec apport de foncier à hauteur de 31,53 ha. La surface exploitée après opération est de 31,53 ha.

La SAU/UTA est de 62,52 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation à titre secondaire et non aidée au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Julien LEGOT :

• **M. Julien LEGOT** est exploitant individuel à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme Sandrine CHEVANCE** est collaboratrice d'exploitation à titre principal au sein de la société. **M. Julien LEGOT** n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA est égal à **1,5.**

• **M. Julien LEGOT** exploite avant l'opération 251,88 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 0,27 ha. La SAU après opération est de 252,15 ha/UTA.

La SAU/UTA s'élève à 168,1 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en l'agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** et de **M. Julien LEGOT** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

La **SCEA FERME DU HAUT BOIS** est classée **au rang de priorité 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** a la plus faible SAU/UTA (62,52 ha/UTA).
- Un des membres de la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** est propriétaire des terrains : il s'agit de **Madame Chantal CONSIGNY**, associé non-exploitante dans la structure.

M. **Julien LEGOT** est classé **au rang de priorité 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Julien LEGOT** est en agriculture biologique (78,69 ha en aide à la conversion).
- **M. Julien LEGOT** possède plus de 10 UGB (71 UGB).
- **M. Julien LEGOT** justifie d'une diversité de productions : un atelier engraissement et un atelier grandes cultures.
- Les parcelles permettent l'amélioration du parcellaire de **M. Julien LEGOT**, étant enclavées dans un îlot d'exploitation existant.
- **M. Julien LEGOT** justifie de l'expérience professionnelle agricole, étant chef d'exploitation depuis 2007.
- L'exploitation individuelle de **M. Julien LEGOT** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Julien LEGOT** est prioritaire sur le projet d'installation de la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA FERME DU HAUT BOIS est autorisée à exploiter une surface de **31,26 ha** sur les communes de Blécourt, Ferrière-et-Lafolie et Rouvroy-sur-Marne :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
BLECOURT	ZH0005	2,96
BLECOURT	ZM0048	5,94
FERRIERE-ET-LAFOLIE	ZE0045	2,89
ROUVROY-SUR-MARNE	ZB0005	19,47

Article 2

La SCEA FERME DU HAUT BOIS n'est pas autorisée à exploiter une surface de **0,27 ha** sur la commune de Blécourt :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
BLECOURT	ZL0034	0,27

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Blécourt, Ferrière-et-Lafolie et Rouvroy-sur-Marne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/326
relatif au dossier N° 52260087

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

DRAAF Grand Est
Tel : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10529 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2026 présentée par le **GAEC THIRION,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villegusien-le-Lac du 06 juillet 2026 au 06 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 30 juin 2026 au 06 août 2026,

• la demande concurrente totale déposée par le **GAEC HENRIOT** en date du 27 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC THIRION :

• **Le GAEC THIRION** est constitué de deux associés exploitants à titre principal, **MM Yves et Gaëtan THIRION**. Le premier a atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le nombre d'UTA est égal à **2,01.**

• Le **GAEC THIRION** exploite 311,47 ha. En 2027, il devra perdre 26,25 ha suite à la réalisation d'un projet d'aménagement sur des parcelles qu'il exploite. L'opération en objet porte sur un agrandissement à hauteur de 13,6 ha. La SAU après opération est de 298,82 ha.

La SAU/UTA s'élève à 148,66 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'un demandeur situé entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC HENRIOT :

• **Le GAEC HENRIOT** est constitué de quatre associés exploitants à titre principal, **Mme Christelle HENRIOT et MM Christophe, David et Maxime HENRIOT**, ce dernier en cours d'installation à titre principal. Aucun des associés n'a atteint l'âge légal de la retraite.

La structure n'emploie aucun salarié en CDI à temps plein. Le nombre d'UTA est donc de **4.**

• **Le GAEC HENRIOT** exploite actuellement 276,77 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier, à hauteur de 119,23 ha. La surface exploitée après opération est de 396 ha.

La SAU/UTA est de 99 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation en tant qu'associé à titre principal avec agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement et d'installation à titre principal de **Monsieur Maxime HENRIOT** dans le **GAEC HENRIOT** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC THIRION** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le **GAEC HENRIOT est autorisé à exploiter** une surface de **119,23 ha** sur les communes de Chalindrey, Le Pailly, Saints-Geosmes et Villegusien-le-Lac, :

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)
CHALINDREY	ZN0098	15,2317
LE PAILLY	ZB0049	1,0618
LE PAILLY	ZB0047	1,4828
LE PAILLY	ZB0037	2,6357
LE PAILLY	ZI0021	5,6059
LE PAILLY	ZB0017	7,1216
LE PAILLY	ZH0004	1,0525
LE PAILLY	ZH0003	1,9708
LE PAILLY	ZI0023	4,725
LE PAILLY	ZI0024	2,6072
LE PAILLY	ZI0026	4,2805
LE PAILLY	ZH0024	3,2507
LE PAILLY	ZH0021	2,9702
LE PAILLY	ZH0016	8,6607
LE PAILLY	ZH0031	2,683
LE PAILLY	ZH0050	1,915
SAINTS-GEOSMES	036ZE0003	0,456
SAINTS-GEOSMES	036ZE0004	0,653

SAINTS-GEOSMES	036ZE0006	5,593
SAINTS-GEOSMES	036ZI0043	2,042
SAINTS-GEOSMES	036ZI0044	2,607
SAINTS-GEOSMES	036ZI0045	2,511
SAINTS-GEOSMES	036ZI0047	0,669
SAINTS-GEOSMES	036ZI0048	4,318
SAINTS-GEOSMES	036ZI0046	0,382
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0109	4,3786
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZC0103	0,7554
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZH0052	8,1336
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZH0025	6,281
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0015	5,64
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0016	1,958
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0018	5,602

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chalindrey, Le Pailly, Saints-Geosmes et Villegusien-le-Lac dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/323
relatif au dossier N° 52260095-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10520 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 juin 2026 présentée par le **GAEC THIRION**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Villegusien-le-Lac du 06 juillet 2026 au 06 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 30 juin 2026 au 06 août 2026,

• la demande concurrente totale déposée par le **GAEC HENRIOT** en date du 27 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision 52 26 0095 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la **GAEC THIRION** jusqu'au 15 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC THIRION :

• **Le GAEC THIRION** est constitué de deux associés exploitants à titre principal, **MM Yves et Gaëtan THIRION**. Le premier a atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Le nombre d'UTA est égal à **2,01.**

• Le **GAEC THIRION** exploite 311,47 ha. En 2027, il devra perdre 26,25 ha suite à la réalisation d'un projet d'aménagement sur des parcelles qu'il exploite. L'opération en objet porte sur un agrandissement à hauteur de 13,6 ha. La SAU après opération est de 298,82 ha.

La SAU/UTA s'élève à 148,66 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'un demandeur situé entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC HENRIOT :

• Le **GAEC HENRIOT** est constitué de quatre associés exploitants à titre principal, **Mme Christelle HENRIOT et MM Christophe, David et Maxime HENRIOT**, ce dernier en cours d'installation à titre principal. Aucun des associés n'a atteint l'âge légal de la retraite.

La structure n'emploie aucun salarié en CDI à temps plein. Le nombre d'UTA est donc de **4.**

• **Le GAEC HENRIOT** exploite actuellement 276,77 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier, à hauteur de 119,23 ha. La surface exploitée après opération est de 396 ha.

La SAU/UTA est de 99 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation en tant qu'associé à titre principal avec agrandissement d'une personne morale avec apport de surface d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC THIRION** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement et d'installation à titre principal de **Monsieur Maxime HENRIOT** dans le **GAEC HENRIOT** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC THIRION n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **13,6 ha** sur la commune de Villegusien-le-Lac :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0015	5,64
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0016	1,96
VILLEGUSIEN-LE-LAC	239ZK0018	6

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Villegusien-le-Lac dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/336
relatif au dossier N° 52250096-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 juin 2026 présentée par l'**EARL DE LA PLACE**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Prez-sous-Lafauche du 21 août 2026 au 21 septembre 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 14 août 2026 au 21 septembre 2026,

• la demande concurrente totale déposée par **l'EARL DES TROIS ÉTANGS**, au régime de rescrit, en date du 30 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision n° 52 26 00096 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'**EARL DE LA PLACE** jusqu'au 17 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, l'EARL DE LA PLACE :

• **L'EARL DE LA PLACE** est constituée d'un unique exploitant à titre principal, **M. Maxime COLLINET**. Il emploie 1 salarié en CDI à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le nombre d'UTA s'élève donc à **2**.

• **L'EARL DE LA PLACE** exploite actuellement 306 ha. Le projet porte sur un agrandissement de 7,705 ha. La surface exploitée après opération est de 313,705 ha.

La SAU/UTA est de 156,8 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DES TROIS ÉTANGS :

• **L'EARL DES TROIS ÉTANGS** est constituée d'un unique exploitant à titre principal, **M. Gabin HANCE**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA est égal à **1**.

• L'opération consiste en l'installation sans apport de foncier de **M Gabin HANCE** dans **l'EARL DES TROIS ÉTANGS**, dont la SAU s'élève à 144,08 ha.

La SAU/UTA s'élève à 144,08 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de l'**EARL DES TROIS ÉTANGS** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA PLACE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DE LA PLACE n'est pas autorisée à exploiter** une surface de **7,705 ha** sur les communes de Prez-sous-Lafauche :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0004	1,31
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0005	1,53
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0006	2,91
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0007	1,95

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Prez-sous-Lafauche dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/337
relatif au dossier N° 52260100-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 juin 2026 présentée par le **GAEC DU MENHIR ;**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bayard-sur-Marne du 06 juillet 2026 au 06 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 30 juin 2026 au 06 août 2026 ;

• la demande concurrente totale déposée par **M. Rémi SAVOLDELLI**, au régime de rescrit, en date du 30 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la décision n° 52 26 0100 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande du **GAEC DU MENHIR** jusqu'au 19 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, le GAEC DU MENHIR :

• **le GAEC DU MENHIR** est constitué de deux associés exploitants à titre principal, **MM Dominique et Jérémy JACQUOT**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le **GAEC** emploie 1 salarié en CDI à 100 % et 2 salariés en CDI à 50 %. Le nombre d'UTA s'élève donc à **3,5.**

• **le GAEC DU MENHIR** exploite actuellement 298,09 ha. Le projet porte sur un agrandissement de 5,26 ha. La surface exploitée après opération est de 303,35 ha.

La SAU/UTA est de 86,67/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Rémi SAVOLDELLI :

• **M. Rémi SAVOLDELLI** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA est égal à **1.**

• L'opération consiste en une installation sans apport de foncier, sur 110,2545 ha.

La SAU/UTA s'élève à 110,2545 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DU MENHIR** et de **M. Rémi SAVOLDELLI** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DU MENHIR** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- le **GAEC DU MENHIR** a la plus faible SAU/UTA (86,67 ha/UTA).
- le **GAEC DU MENHIR** compte au moins un membre exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite : **M. Dominique JACQUOT**.
- M. **Dominique JACQUOT** a un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- le **GAEC DU MENHIR** a une diversité de production (grandes cultures, élevage bovin laitier).
- Le **GAEC DU MENHIR** dispose de plus de 10 UGB (282 UGB).
- Le **GAEC DU MENHIR** est en AOP Brie de Meaux.
- Les membres du **GAEC DU MENHIR** justifient de la capacité et/ou de l'expérience professionnelle agricole : **MM Dominique et Jérémy JACQUOT** sont chefs d'exploitation à titre principal depuis plus de 5 ans.
- Le **GAEC DU MENHIR** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

M. Rémi SAVOLDELLI est classée **au rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Rémi SAVOLDELLI** exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Rémi SAVOLDELLI** a un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- **M. Rémi SAVOLDELLI** a une diversité de productions (grandes cultures, bovins à l'engraissement).
- **M. Rémi SAVOLDELLI** a plus de 10 UGB (30 UGB).
- Les parcelles permettent l'amélioration du parcellaire de M. **Rémi SAVOLDELLI :** elles font partie du projet de reprise de l'exploitation de **M. Gilles SAVOLDELLI**.

➢ M. **Rémi SAVOLDELLI** justifie de la capacité professionnelle agricole : il dispose d'un Bac Pro Conduite Gestion de l'exploitation agricole.

➢ M. **Rémi SAVOLDELLI** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DU MENHIR est autorisé à exploiter** une surface de **5,26 ha** sur les communes de Bayard-sur-Marne :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
BAYARD-SUR-MARNE	408ZD0007	1,12
BAYARD-SUR-MARNE	408ZD0153	4,14

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs de la mairie de Bayard-sur-Marne dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/325
relatif au dossier N° 52260103

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne en tant que commission pivot ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 22 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mai 2026 présentée par la **SCEA FERME DU HAUT BOIS,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Blécourt, Ferrière-et-Lafolie et Rouvroy-sur-Marne du 16 juin 2026 au 16 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 10 juin 2026 au 16 juillet 2026,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Julien LEGOT** en date du 13 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, la SCEA FERME DU HAUT BOIS :

• **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** est constituée d'un unique exploitant à titre secondaire, **M. Vincent MACLOUD**. Ce dernier n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA s'élève donc à **0,5**.

• **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** n'exploite actuellement pas de foncier agricole. Le projet porte sur une installation à titre secondaire avec apport de foncier à hauteur de 31,53 ha. La surface exploitée après opération est de 31,53 ha.

La SAU/UTA est de 62,52 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en une installation à titre secondaire et non aidée au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Julien LEGOT :

• **M. Julien LEGOT** est exploitant individuel à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme Sandrine CHEVANCE** est collaboratrice d'exploitation à titre principal au sein de la société. **M. Julien LEGOT** n'emploie aucun salarié en CDI. Le nombre d'UTA est égal à **1,5.**

• **M. Julien LEGOT** exploite avant l'opération 251,88 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 0,27 ha. La SAU après opération est de 252,15 ha/UTA.

La SAU/UTA s'élève à 168,1 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération consiste en l'agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. Elle est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** et de **M. Julien LEGOT** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

la SCEA FERME DU HAUT BOIS est classée **au rang de priorité 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** a la plus faible SAU/UTA (62,52 ha/UTA).
- Un des membres de la **SCEA FERME DU HAUT BOIS** est propriétaire des terrains : il s'agit de Madame Chantal CONSIGNY, associé non-exploitante dans la structure.

M. Julien LEGOT est classé **au rang de priorité 2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Julien LEGOT** est en agriculture biologique (78,69 ha en aide à la conversion).
- **M. Julien LEGOT** possède plus de 10 UGB (71 UGB).
- **M. Julien LEGOT** justifie d'une diversité de productions : un atelier engraissement et un atelier grandes cultures.
- Les parcelles permettent l'amélioration du parcellaire de **M. Julien LEGOT**, étant enclavées dans un îlot d'exploitation existant.
- **M. Julien LEGOT** justifie de l'expérience professionnelle agricole, étant chef d'exploitation depuis 2007.
- **M. Julien LEGOT** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **M. Julien LEGOT** est prioritaire sur le projet d'installation de **la SCEA FERME DU HAUT BOIS** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Julien LEGOT est autorisé à exploiter une surface de **0,27 ha** sur la commune de Blécourt :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
BLECOURT	ZL0034	0,27

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Blécourt dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/341
relatif au dossier N° 54-26-0043-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PELERIN Rayan** à VERDENAL-54450, enregistrée le 16 avril 2026 et complète le 17 avril 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 17 octobre 2026 par la décision n° 54-26-0043 du 27 juillet 2026, concernant la reprise de 253 ha 61 a 41 ca sur les communes de AUTREPIERRE-54450 (parcelles ZL 052 – ZM 037-052 – ZO 040), BLAMONT-54450 (parcelles AB 308-361-423-424 – ZC 001-008-010(partie)), BURIVILLE-54450 (parcelles A 130-469 – D 032-036-037-040-042-162 – ZA 049-050 – ZB 001-002), CHAZELLES SUR ALBE-54450 (ZA 022-023-032(partie)-046), CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelles AL 001-002-019(partie) – AY 026-029-070 – BK 001(partie)-002-018(partie)-034(partie)-039-040-041-045(partie)-054 – BL 082), CROISMARE-54300 (parcelle ZI 037), DOMEVRE SUR VEZOUZE-54450 (parcelle ZE 021), DOMJEVIN-54450 (parcelles ZO 020 – ZV 033), FREMENIL-54450 (parcelles ZC 008(partie) – ZD 142-143-167-168-169), GONDREXON-54450 (parcelle ZB 015), HABLAINVILLE-54120 (parcelle ZB 033), OGEVILLER-54450 (parcelles A 555 – B 124-125-128-129-131-139-165-166-174-178-179-180-181-275-370-495-515), TANCONVILLE-54480 (parcelles A 220-228-229-232-233-288-321-323) et VERDENAL-54450 (parcelles C 022-069-118(partie)-120(partie)-129(partie) – ZC 001-009 – ZD 021-035-045-046 – ZE 006-007-008-011-012-018-027-028-031(partie)-038-049-050-053-054-055-069-070-077(partie) – ZH 135) en vue de son installation à titre principal au sein du **GAEC DE LA VIEILLE COTE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUTREPIERRE, BLAMONT, BURIVILLE, CHAZELLES SUR ALBE, CIREY SUR VEZOUZE, CROISMARE, DOMEVRE SUR VEZOUZE, DOMJEVIN, FREMENIL, GONDREXON, HABLAINVILLE, OGEVILLER, TANCONVILLE et VERDENAL du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur DUVAL Grégory** à CIREY SUR VEZOUZE-54480, enregistrée complète le 08 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0060 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 52 ha 39 a 93 ca situés sur les communes de CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelles AL 001-002-019(partie) – AY 026-029-070 – BK 001-002-018(partie)-034(partie)-039-040-041-045(partie)-054 – BL 082) et TANCONVILLE-54480 (parcelles A 220-228-229-232-233-288-321-323) en vue de son installation à titre principal en exploitation individuelle,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PELERIN Rayan :

- Le projet d'installation à titre principal au sein du **GAEC DE LA VIEILLE COTE**, de **Monsieur PELERIN Rayan,**
- Le **GAEC DE LA VIEILLE COTE** sera composé de 4 agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Monsieur STOCK Gérald**, de **Madame STOCK Emmanuelle**, de **Monsieur GAULARD Jean-François, de Monsieur PELERIN Rayan** et de **Madame SCHER Flavie**, salariée en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **5 UTA.**
- La demande porte sur **253 ha 61 a 41 ca**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 50 ha 72 a 28 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUVAL Grégory :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Monsieur DUVAL Grégory** en exploitation individuelle.
- L'exploitation sera composée de **Monsieur DUVAL Grégory**, agriculteur à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA.**
- La demande d'installation porte sur **52 ha 39 a 93 ca**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 52 ha 39 a 93 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur PELERIN Rayan** et de **Monsieur DUVAL Grégory** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Monsieur PELERIN Rayan est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur DUVAL Grégory est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Le projet d'installation de **Monsieur PELERIN Rayan** au sein du **GAEC DE LA VIELLE COTE** est prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur DUVAL Grégory** en exploitation individuelle au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PELERIN Rayan à VERDENAL-54450 **est autorisé** à exploiter une surface de **253 ha 61 a 41 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZL 052	2 ha 10 a 95 ca	AUTREPIERRE
ZM 037	1 ha 24 a 01 ca	AUTREPIERRE
ZM 052	15 ha 05 a 44 ca	AUTREPIERRE
ZO 040	4 ha 82 a 34 ca	AUTREPIERRE
AB 308	7 ha 43 a 07 ca	BLAMONT
AB 361	0 ha 21 a 42 ca	BLAMONT
AB 423	11 ha 06 a 19 ca	BLAMONT
AB 424	0 ha 00 a 07 ca	BLAMONT
ZC 001	1 ha 41 a 49 ca	BLAMONT
ZC 008	0 ha 66 a 44 ca	BLAMONT
ZC 010(partie)	1 ha 19 a 31 ca	BLAMONT
A 130	0 ha 22 a 50 ca	BURIVILLE
A 469	0 ha 52 a 10 ca	BURIVILLE
D 032	0 ha 08 a 00 ca	BURIVILLE
D 036	0 ha 03 a 73 ca	BURIVILLE
D 037	0 ha 07 a 46 ca	BURIVILLE
D 040	0 ha 05 a 00 ca	BURIVILLE
D 042	0 ha 06 a 50 ca	BURIVILLE
D 162	0 ha 04 a 00 ca	BURIVILLE
ZA 049	4 ha 17 a 08 ca	BURIVILLE
ZA 050	0 ha 32 a 20 ca	BURIVILLE
ZB 001	1 ha 77 a 76 ca	BURIVILLE
ZB 002	2 ha 25 a 34 ca	BURIVILLE
ZA 022	0 ha 23 a 80 ca	CHAZELLES SUR ALBE
ZA 023	1 ha 06 a 00 ca	CHAZELLES SUR ALBE
ZA 032(partie)	7 ha 11 a 10 ca	CHAZELLES SUR ALBE
ZA 046	2 ha 26 a 40 ca	CHAZELLES SUR ALBE

Référence Cadastrale	Surface	Commune
B 124	0 ha 34 a 00 ca	OGEVILLER
B 125	0 ha 34 a 00 ca	OGEVILLER
B 128	0 ha 44 a 49 ca	OGEVILLER
B 129	0 ha 40 a 70 ca	OGEVILLER
B 131	0 ha 17 a 55 ca	OGEVILLER
B 139	0 ha 22 a 50 ca	OGEVILLER
B 165	0 ha 44 a 40 ca	OGEVILLER
B 166	0 ha 11 a 50 ca	OGEVILLER
B 174	0 ha 16 a 40 ca	OGEVILLER
B 178	0 ha 24 a 60 ca	OGEVILLER
B 179	0 ha 50 a 40 ca	OGEVILLER
B 180	0 ha 13 a 70 ca	OGEVILLER
B 181	0 ha 13 a 70 ca	OGEVILLER
B 275	0 ha 23 a 70 ca	OGEVILLER
B 370	0 ha 15 a 90 ca	OGEVILLER
B 495	0 ha 32 a 90 ca	OGEVILLER
B 515	0 ha 46 a 19 ca	OGEVILLER
A 220	0 ha 48 a 00 ca	TANCONVILLE
A 228	0 ha 79 a 94 ca	TANCONVILLE
A 229	0 ha 23 a 30 ca	TANCONVILLE
A 232	1 ha 02 a 10 ca	TANCONVILLE
A 233	0 ha 51 a 90 ca	TANCONVILLE
A 288	0 ha 69 a 70 ca	TANCONVILLE
A 321	0 ha 20 a 54 ca	TANCONVILLE
A 323	0 ha 09 a 83 ca	TANCONVILLE
C 022	0 ha 61 a 90 ca	VERDENAL
C 069	0 ha 09 a 90 ca	VERDENAL

AL 001	0 ha 13 a 75 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AL 002	11 ha 55 a 85 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AL 019(partie)	2 ha 85 a 34 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 026	1 ha 86 a 31 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 029	4 ha 86 a 48 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 070	0 ha 19 a 52 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 001(partie)	1 ha 17 a 14 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 002	3 ha 27 a 43 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 018(partie)	3 ha 73 a 92 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 034(partie)	1 ha 77 a 15 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 039	0 ha 54 a 36 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 040	6 ha 75 a 15 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 041	2 ha 34 a 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 045(partie)	4 ha 67 a 77 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 054	1 ha 57 a 89 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BL 082	1 ha 02 a 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE
ZI 037	3 ha 76 a 20 ca	CROISMARE
ZE 021	2 ha 17 a 41 ca	DOMEVRE SUR VEZOUZE
ZO 020	3 ha 00 a 07 ca	DOMJEVIN
ZV 033	3 ha 74 a 04 ca	DOMJEVIN
ZC 008(partie)	5 ha 45 a 34 ca	FREMENIL
ZD 142	0 ha 28 a 76 ca	FREMENIL
ZD 143	0 ha 31 a 07 ca	FREMENIL
ZD 167	0 ha 21 a 83 ca	FREMENIL
ZD 168	0 ha 51 a 07 ca	FREMENIL
ZD 169	0 ha 25 a 84 ca	FREMENIL
ZB 015	3 ha 78 a 00 ca	GONDREXON
ZB 033	0 ha 41 a 65 ca	HABLAINVILLE

C 118(partie)	4 ha 80 a 97 ca	VERDENAL
C 120(partie)	6 ha 11 a 42 ca	VERDENAL
C 129(partie)	16 ha 84 a 63 ca	VERDENAL
ZC 001	6 ha 88 a 27 ca	VERDENAL
ZC 009	2 ha 89 a 38 ca	VERDENAL
ZD 021	4 ha 35 a 96 ca	VERDENAL
ZD 035	1 ha 66 a 75 ca	VERDENAL
ZD 045	6 ha 41 a 12 ca	VERDENAL
ZD 046	1 ha 61 a 58 ca	VERDENAL
ZE 006	5 ha 63 a 36 ca	VERDENAL
ZE 007	3 ha 85 a 36 ca	VERDENAL
ZE 008	0 ha 11 a 72 ca	VERDENAL
ZE 011	2 ha 44 a 10 ca	VERDENAL
ZE 012	0 ha 93 a 99 ca	VERDENAL
ZE 018	0 ha 82 a 82 ca	VERDENAL
ZE 027	4 ha 11 a 58 ca	VERDENAL
ZE 028	5 ha 55 a 56 ca	VERDENAL
ZE 031	3 ha 46 a 74 ca	VERDENAL
ZE 038	2 ha 09 a 90 ca	VERDENAL
ZE 049	5 ha 21 a 33 ca	VERDENAL
ZE 050	3 ha 88 a 47 ca	VERDENAL
ZE 053	2 ha 40 a 71 ca	VERDENAL
ZE 054	1 ha 61 a 99 ca	VERDENAL
ZE 055	6 ha 43 a 93 ca	VERDENAL
ZE 069	0 ha 33 a 07 ca	VERDENAL
ZE 070	3 ha 88 a 40 ca	VERDENAL
ZE 077(partie)	1 ha 12 a 02 ca	VERDENAL
ZH 135	0 ha 48 a 54 ca	VERDENAL

A 555	0 ha 18 a 40 ca	OGEVILLER			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AUTREPIERRE, BLAMONT, BURIVILLE, CHAZELLES SUR ALBE, CIREY SUR VEZOUZE, CROISMARE, DOMEVRE SUR VEZOUZE, DOMJEVIN, FREMENIL, GONDREXON, HABLAINVILLE, OGEVILLER, TANCONVILLE et VERDENAL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/342
relatif au dossier N° 54-26-0060

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51035 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur PELERIN Rayan** à VERDENAL-54450, enregistrée le 16 avril 2026 et complète le 17 avril 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 17 octobre 2026 par la décision n° 54-26-0043 du 27 juillet 2026, concernant la reprise de 253 ha 61 a 41 ca sur les communes de AUTREPIERRE-54450 (parcelles ZL 052 – ZM 037-052 – ZO 040), BLAMONT-54450 (parcelles AB 308-361-423-424 – ZC 001-008-010(partie)), BURIVILLE-54450 (parcelles A 130-469 – D 032-036-037-040-042-162 – ZA 049-050 – ZB 001-002), CHAZELLES SUR ALBE-54450 (ZA 022-023-032(partie)-046), CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelles AL 001-002-019(partie) – AY 026-029-070 – BK 001(partie)-002-018(partie)-034(partie)-039-040-041-045(partie)-054 – BL 082), CROISMARE-54300 (parcelle ZI 037), DOMEVRE SUR VEZOUZE-54450 (parcelle ZE 021), DOMJEVIN-54450 (parcelles ZO 020 – ZV 033), FREMENIL-54450 (parcelles ZC 008(partie) – ZD 142-143-167-168-169), GONDREXON-54450 (parcelle ZB 015), HABLAINVILLE-54120 (parcelle ZB 033), OGEVILLER-54450 (parcelles A 555 – B 124-125-128-129-131-139-165-166-174-178-179-180-181-275-370-495-515), TANCONVILLE-54480 (parcelles A 220-228-229-232-233-288-321-323) et VERDENAL-54450 (parcelles C 022-069-118(partie)-120(partie)-129(partie) – ZC 001-009 – ZD 021-035-045-046 – ZE 006-007-008-011-012-018-027-028-031(partie)-038-049-050-053-054-055-069-070-077(partie) – ZH 135) en vue de son installation à titre principal au sein du **GAEC DE LA VIEILLE COTE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUTREPIERRE, BLAMONT, BURIVILLE, CHAZELLES SUR ALBE, CIREY SUR VEZOUZE, CROISMARE, DOMEVRE SUR VEZOUZE, DOMJEVIN, FREMENIL, GONDREXON, HABLAINVILLE, OGEVILLER, TANCONVILLE et VERDENAL du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur DUVAL Grégory** à CIREY SUR VEZOUZE-54480, enregistrée complète le 08 juin 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 décembre 2026 par la décision n° 54-26-0060 du 27 juillet 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 52 ha 39 a 93 ca situés sur les communes de CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelles AL 001-002-019(partie) – AY 026-029-070 – BK 001-002-018(partie)-034(partie)-039-040-041-045(partie)-054 – BL 082) et TANCONVILLE-54480 (parcelles A 220-228-229-232-233-288-321-323) en vue de son installation à titre principal en exploitation individuelle,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur PELERIN Rayan :

- Le projet d'installation à titre principal au sein du **GAEC DE LA VIEILLE COTE**, de **Monsieur PELERIN Rayan**,
- Le **GAEC DE LA VIEILLE COTE** sera composé de 4 agriculteurs à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Monsieur STOCK Gérald**, de **Madame STOCK Emmanuelle**, de **Monsieur GAULARD Jean-François, de Monsieur PELERIN Rayan** et de **Madame SCHER Flavie**, salariée en CDI à temps plein n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. La société comptabilise donc **5 UTA.**
- La demande porte sur **253 ha 61 a 41 ca**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 50 ha 72 a 28 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUVAL Grégory :

- Le projet d'installation non aidée à titre principal de **Monsieur DUVAL Grégory** en exploitation individuelle.
- L'exploitation sera composée de **Monsieur DUVAL Grégory**, agriculteur à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA.**
- La demande d'installation porte sur **52 ha 39 a 93 ca**.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 52 ha 39 a 93 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur PELERIN Rayan** et de **Monsieur DUVAL Grégory** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Monsieur PELERIN Rayan est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur DUVAL Grégory est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Le projet d'installation de **Monsieur DUVAL Grégory** en exploitation individuelle n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur PELERIN Rayan** au sein du **GAEC DE LA VIELLE COTE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DUVAL Grégory à CIREY SUR VEZOUZE-54480 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **52 ha 39 a 93 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AL 001	0 ha 13 a 75 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AL 002	11 ha 55 a 85 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AL 019(partie)	2 ha 85 a 34 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 026	1 ha 86 a 31 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 029	4 ha 86 a 48 ca	CIREY SUR VEZOUZE
AY 070	0 ha 19 a 52 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 001(partie)	1 ha 17 a 14 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 002	3 ha 27 a 43 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 018(partie)	3 ha 73 a 92 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 034(partie)	1 ha 77 a 15 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 039	0 ha 54 a 36 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 040	6 ha 75 a 15 ca	CIREY SUR VEZOUZE

Référence Cadastrale	Surface	Commune
BK 041	2 ha 34 a 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 045(partie)	4 ha 67 a 77 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BK 054	1 ha 57 a 89 ca	CIREY SUR VEZOUZE
BL 082	1 ha 02 a 28 ca	CIREY SUR VEZOUZE
A 220	0 ha 48 a 00 ca	TANCONVILLE
A 228	0 ha 79 a 94 ca	TANCONVILLE
A 229	0 ha 23 a 30 ca	TANCONVILLE
A 232	1 ha 02 a 10 ca	TANCONVILLE
A 233	0 ha 51 a 90 ca	TANCONVILLE
A 288	0 ha 69 a 70 ca	TANCONVILLE
A 321	0 ha 20 a 54 ca	TANCONVILLE
A 323	0 ha 09 a 83 ca	TANCONVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CIREY SUR VEZOUZE et TANCONVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/351
relatif au dossier N° 54-26-0070

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/129 du 28 juillet 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2026 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHARPENTIER – Monsieur CHARPENTIER Etienne – à HARAUCOURT-54110, enregistrée complète le 17 juin 2026, concernant la reprise de 137 ha 46 a 58 ca sur les communes de BAUZEMONT-54370 (parcelles ZK 008-009-010-012-014-036-037-038-039 – ZL 111 – ZN 023-024-025-026-027-028-029-030-031 – ZO 002-004-005-008-031-032-033-034-035-036 – ZP 001-002), CRION-54300 (parcelles ZA 004-005-006-045-046) et HENAMENIL-54370 (parcelles ZB 070-071) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BAUZEMONT, CRION et HENAMENIL du 10 juillet 2026 au 10 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 juillet 2026 au 10 août 2026,
- la demande concurrente déposée par la SCEA DE L'ECLUSE – Madame SALTEL Clara – à BAUZEMONT-54370 en date du 10 août 2026 informant l'administration de son opposition en tant que preneur en place des parcelles,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL CHARPENTIER :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHARPENTIER Etienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame CUILLER Claire**, salariée en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur CHARPENTIER Jean-Marie**, salarié en CDI à temps partiel qui a atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **2 UTA.**
- **L'EARL CHARPENTIER** exploite une surface de 169 ha 24 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 137 ha 46 a 58 ca. La surface après projet est donc de 306 ha 70 a 58 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **153 ha 35 a 29 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'ECLUSE :

- L'exploitation est composée de **Madame SALTEL Clara**, agricultrice à titre principal

qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA.**

- La SCEA DE L'ECLUSE exploite une surface de 186 ha 25 a 00 ca avant l'opération.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **186 ha 25 a 00 ca**.
- Madame SALTEL Clara est le preneur en place des parcelles objet de la demande et la SCEA DE L'ECLUSE est en situation régulière au regard du contrôle des structures.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'EARL CHARPENTIER n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place au sein de la SCEA DE L'ECLUSE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL CHARPENTIER – Monsieur CHARPENTIER Etienne – à HARAUCOURT-54110 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **137 ha 46 a 58 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZK 008	0 ha 70 a 00 ca	BAUZEMONT
ZK 009	2 ha 46 a 83 ca	BAUZEMONT
ZK 010	1 ha 69 a 89 ca	BAUZEMONT
ZK 012	2 ha 60 a 11 ca	BAUZEMONT
ZK 014	1 ha 94 a 89 ca	BAUZEMONT
ZK 036	1 ha 93 a 31 ca	BAUZEMONT
ZK 037	5 ha 23 a 42 ca	BAUZEMONT
ZK 038	2 ha 74 a 55 ca	BAUZEMONT
ZK 039	4 ha 69 a 45 ca	BAUZEMONT
ZL 111	2 ha 14 a 49 ca	BAUZEMONT
ZN 023	1 ha 53 a 32 ca	BAUZEMONT
ZN 024	9 ha 00 a 21 ca	BAUZEMONT
ZN 025	7 ha 51 a 86 ca	BAUZEMONT

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZO 002	3 ha 24 a 05 ca	BAUZEMONT
ZO 004	0 ha 73 a 63 ca	BAUZEMONT
ZO 005	2 ha 00 a 00 ca	BAUZEMONT
ZO 008	4 ha 76 a 37 ca	BAUZEMONT
ZO 031	16 ha 75 a 14 ca	BAUZEMONT
ZO 032	21 ha 87 a 71 ca	BAUZEMONT
ZO 033	6 ha 06 a 42 ca	BAUZEMONT
ZO 034	6 ha 06 a 42 ca	BAUZEMONT
ZO 035	2 ha 78 a 87 ca	BAUZEMONT
ZO 036	0 ha 76 a 13 ca	BAUZEMONT
ZP 001	0 ha 20 a 00 ca	BAUZEMONT
ZP 002	3 ha 91 a 00 ca	BAUZEMONT
ZA 004	2 ha 85 a 60 ca	CRION

ZN 026	0 ha 04 a 97 ca	BAUZEMONT
ZN 027	3 ha 79 a 28 ca	BAUZEMONT
ZN 028	3 ha 79 a 27 ca	BAUZEMONT
ZN 029	3 ha 66 a 61 ca	BAUZEMONT
ZN 030	0 ha 02 a 89 ca	BAUZEMONT
ZN 031	3 ha 67 a 85 ca	BAUZEMONT

ZA 005	3 ha 28 a 30 ca	CRION
ZA 006	0 ha 59 a 20 ca	CRION
ZA 045	1 ha 05 a 19 ca	CRION
ZA 046	1 ha 11 a 52 ca	CRION
ZB 070	0 ha 06 a 85 ca	HENAMENIL
ZB 071	0 ha 10 a 98 ca	HENAMENIL

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAUZEMONT, CRION et HENAMENIL, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 octobre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/315
relatif au dossier N° 55260032-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE NEUVRON**, réputée complète le 25 mars 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 septembre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BLANZEE et CHATILLON SOUS LES COTES du 15 avril 2026 au 15 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2026 au 15 mai 2026.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur GAMMACURTA Josquin** en date du 12 mai 2026, réputée complète le 09 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur MOLLAR Jean-Félix** en date du 13 mai 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 juin 2026.

• la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DU BOURBEAU** en date du 13 mai 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence puisqu'elle exploite ces terres et la société avec sa forme actuelle bénéficie d'une autorisation pour ces terres.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE NEUVRON :

MM. MAIRE Gauthier et **MAIRE Nicolas** sont les associés exploitants de l'**EARL DE NEUVRON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE NEUVRON** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

L'**EARL DE NEUVRON** exploite une surface de 296,48 ha, y compris l'équivalent hors-sol de la production porcine avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 305,9450 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 101,98.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GAMMACURTA Josquin :

M. GAMMACURTA Josquin est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. GAMMACURTA Josquin exploite une surface de 132,62 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 142,0850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 142,09.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur MOLLAR Jean-Félix :

Le projet de **M. MOLLAR Jean-Félix** consiste en son installation individuelle avec les aides. Il sera chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. MOLLAR Jean-Félix exploitera une surface de 39,8851 ha en individuel dont les 9,4650 ha en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

M. MOLLAR Jean-Félix dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé qui a été agréé le 25 septembre 2025.

Le ratio SAU/UTA est égal à 39,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DU BOURBEAU :

M. VALENCIN Dominique est le seul associé exploitant actuel de la **SCEA DU BOURBEAU**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. **M. NOEL Pierre-Henri** est associé non exploitant au sein de la **SCEA DU BOURBEAU**. Le projet ne montre pas explicitement de mouvement au sein de la société. Le calcul des unités s'effectue sur la base de la situation actuelle. L'exploitation comptabilise donc **0,01 UTA**.

La **SCEA DU BOURBEAU** exploite une surface de 199,5650 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 209,03 ha.

M. VALENCIN Dominique détient une autorisation d'exploiter obtenue lorsqu'il était en société avec **M. Alexis MASSON**. Cette autorisation ne sera plus valide à partir du moment où **M. VALENCIN** ne sera plus associé exploitant de la **SCEA**. En parallèle, il bénéficiait d'un bail dont la résiliation a été prononcée par le TPBR de VERDUN en date du 18 juillet 2024. Le bail actuel signé au bénéfice de **M. NOEL** ne peut pas être pris en compte puisqu'il n'est pas associé-exploitant.

Le ratio SAU/UTA est égal à 20 903,00.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de l'**EARL DE NEUVRON** relève d'un **rang de priorité supérieur** aux demandes de **M. GAMMACURTA Josquin** et de la **SCEA DU BOURBEAU**.

Les demandes de l'**EARL DE NEUVRON** et de **M. MOLLAR Jean-Félix relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE NEUVRON** et de **M. MOLLAR Jean-Félix** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

➢ Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE NEUVRON** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ L'**EARL DE NEUVRON** présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage porcin).

➢ Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. MOLLAR Jean-Félix** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ Le ratio SAU/UTA (39,89 ha/UTA) de **M. MOLLAR Jean-Félix** est le plus faible.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique. **M. MOLLAR Jean-Félix** ne dispose que d'un 3P agréé et les deux structures produisent en mode conventionnel.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE NEUVRON est autorisée à exploiter une surface de 9,4650 ha sur les parcelles ZC01 à BLANZEE (2,0410 ha) et YC02 – ZB51 à CHATILLON SOUS LES COTES (7,4240 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BLANZEE et CHATILLON SOUS LES COTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/317
relatif au dossier N° 55260033-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE NEUVRON**, réputée complète le 25 mars 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 septembre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de WATRONVILLE du 15 avril 2026 au 15 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2026 au 15 mai 2026.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur MOLLAR Jean-Félix** en date du 13 mai 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 juin 2026.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE NEUVRON :

MM. MAIRE Gauthier et **MAIRE Nicolas** sont les associés exploitants de l'**EARL DE NEUVRON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE NEUVRON** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

L'**EARL DE NEUVRON** exploite une surface de 296,48 ha, y compris l'équivalent hors-sol pour la production porcine avant l'opération. L'agrandissement porte sur 30,4201 ha. La surface après projet est donc de 326,9001 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 108,97.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur MOLLAR Jean-Félix :

Le projet de **M. MOLLAR Jean-Félix** consiste en son installation individuelle avec les aides. Il sera chef d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. MOLLAR Jean-Félix exploitera une surface de 39,8851 ha en individuel dont les 30,4201 ha en concurrence.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

M. MOLLAR Jean-Félix dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé le 25 septembre 2025.

Le ratio SAU/UTA est égal à 39,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DE NEUVRON** et de **M. MOLLAR Jean-Félix relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE NEUVRON** et de **M. MOLLAR Jean-Félix** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent un associé exploitant ou un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE NEUVRON** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ L'**EARL DE NEUVRON** présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage porcin).

➢ Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. MOLLAR Jean-Félix** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ Le ratio SAU/UTA (39,89 ha/UTA) de **M. MOLLAR Jean-Félix** est le plus faible.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat. Ces critères sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique. **M. MOLLAR Jean-Félix** ne dispose que d'un 3P agréé et les deux structures produisent en conventionnel.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DE NEUVRON est autorisée à exploiter une surface de 30,4201 ha sur les parcelles A371 – ZA61 à WATRONVILLE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de WATRONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/319
relatif au dossier N° 55260063-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT**, réputée complète le 28 mai 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 novembre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BAALON et QUINCY LANDZECOURT du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026.

• la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DU VERGER** en date du 15 juin 2026, en tant que preneur en place, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, la SCEA DES CHÊNES D'ARGENT :

Mme TESSIER Magali et **M. NICOLAS Jérôme** sont les associés exploitants de la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT**. Ils sont agriculteurs à titre secondaire et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

La **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** exploite une surface de 178,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 13,3245 ha. La surface après projet est donc de 191,9545 ha.

Mme TESSIER Magali est la propriétaire des biens objet de la demande.

Le ratio SAU/UTA est égal à 95,98.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU VERGER :

MM. JACQUET Jérôme, JACQUET Denis et **JACQUET Lucas** sont les associés exploitants du **GAEC DU VERGER**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le **GAEC DU VERGER** exploite une surface de 360,84 ha.

Un congé a été délivré le 24 avril 2025 par **Mme TESSIER**, propriétaire, qui souhaite les exploiter à compter du 31 octobre 2026. Le locataire du bien a contesté ce congé auprès du TPBR de BAR LE DUC. Ce dernier n'a pas encore jugé l'affaire et la prochaine audience est prévue le 26 septembre 2026.

Le ratio SAU/UTA est égal à 120,28.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** et du **GAEC DU VERGER relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA DES CHENES D'ARGENT** et du **GAEC DU VERGER** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions (grandes cultures – élevage).

- Les exploitations concurrentes présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB avec présence de prairie permanente dans les biens objet de la demande.

- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ Le ratio SAU/UTA (95,98 ha/UTA) de la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** est le plus faible.

➢ Les biens objet de la demande sont des propriétés de l'associée exploitante.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DU VERGER** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➢ L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

➢ L'exploitation est certifiée dans la démarche Haute Valeur Environnementale de niveau 3.

➢ Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation : certaines des parcelles sont enclavées et d'autres parcelles sont limitrophes.

➢ Tous les associés exploitants répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

➢ Un des membres de l'exploitation est titulaire d'un bail et il est considéré comme le preneur en place.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de la **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT** n'est pas prioritaire sur le maintien du **GAEC DU VERGER** en tant que preneur en place au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DES CHÊNES D'ARGENT n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 13,3245 ha sur les parcelles B40-55 – ZA30 – ZB25 – ZC21-44 – ZD35-40-57-58 à BAALON (12,6405 ha) et ZD70-76 à QUINCY LANDZECOURT (0,6840 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BAALON et QUINCY LANDZECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/320
relatif au dossier N° 044202604096814-001 (DDT 55260067-01)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA PETITE PLAINE,** réputée complète le 29 mai 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 29 novembre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de WOEL du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BARRÉ Cédric** en date du 24 juin 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence, avec le maintien du rescrit en date du 18 juin 2026.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE LA PETITE PLAINE :

M. JAMIN Aurélien est associé exploitant de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme JAMIN Audrey** est associée exploitante de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE**. Elle est agricultrice à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE LA PETITE PLAINE** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,5 UTA**.

L'**EARL DE LA PETITE PLAINE** exploite une surface de 280,7775 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 4,8425 ha. La surface après projet est donc de 285,62 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 114,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BARRÉ Cédric :

Le projet consiste en l'installation individuelle de **M. BARRÉ Cédric**, à titre secondaire et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

M. BARRÉ Cédric exploitera une surface de 22,7810 ha en individuel dont 4,8425 ha en concurrence. La surface après projet est donc de 22,7810 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 45,56.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE** et de **Monsieur BARRÉ Cédric relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE** et de **M. BARRÉ Cédric** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Tous les associés exploitants ou le chef d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- Les exploitations concurrentes ont des moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- L'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures – élevage).

➢ L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB avec présence de prairie permanente dans les biens objet de la demande.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. BARRÉ Cédric** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

➢ Le ratio SAU/UTA (45,56 ha/UTA) de **M. BARRÉ Cédric** est le plus faible.

➢ **M. BARRÉ Cédric** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL DE LA PETITE PLAINE** est **prioritaire** sur le projet d'installation de **M. BARRÉ Cédric** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DE LA PETITE PLAINE est autorisée** à exploiter une surface de 4,8425 ha sur la parcelle ZI15 à WOEL.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de WOEL dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/318
relatif au dossier N° 55260074-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DU FRECHIS**, réputée complète le 20 avril 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BEAUFORT EN ARGONNE du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juin 2026 au 15 juillet 2026.

• la demande concurrente totale déposée par l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** en date du 16 juin 2026, avec le maintien de l'autorisation accordée le 10 juillet 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU FRECHIS :

M. LIMOUZIN Cyrile est le seul associé exploitant de l'**EARL DU FRECHIS**. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DU FRECHIS** emploie deux salariés en CDI à temps plein. L'**EARL DU FRECHIS** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,52 UTA. Les salariés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,76 UTA**.

L'**EARL DU FRECHIS** exploite une surface de 205,69 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,4250 ha. La surface après projet est donc de 230,1150 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 83,38.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA FERME SAINTE MARIE :

M. MAYOT Olivier est le seul associé exploitant de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE**. Il est agriculteur à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** emploie deux salariés en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** emploie un salarié en CDI à temps partiel, dont la quotité de travail équivaut à 0,66 UTA, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,84 UTA**.

L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** exploite une surface de 170,29 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 24,4250 ha. La surface après projet est donc de 194,7150 ha.

L'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** a bénéficié d'une autorisation préalable d'exploiter en date du 10 juillet 2025 concernant les biens objet de la demande en concurrence avec **Mme Sylvie LIMOUZIN**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 105,82.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de l'**EARL DU FRECHIS** et de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL DU FRECHIS** et de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes présentent une diversité de productions (grandes cultures – élevage).

- Les exploitations concurrentes présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB avec présence de prairie permanente dans les biens objet de la demande.

- Les associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

➢ Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL DU FRECHIS** justifie des autres critères complémentaires suivants et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

➢ Le ratio SAU/UTA (83,38 ha/UTA) de l'**EARL DU FRECHIS** est le plus faible.

➢ L'**EARL DU FRECHIS** comporte un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

➢ L'**EARL DU FRECHIS** comporte un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de L'**EARL DU FRECHIS** est prioritaire sur celui de l'**EARL DE LA FERME SAINTE MARIE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'**EARL DU FRECHIS est autorisée** à exploiter une surface de 24,4250 ha sur les parcelles ZB10 – ZE45-46-47-74 à BEAUFORT EN ARGONNE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BEAUFORT EN ARGONNE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/316
relatif au dossier N° 55260088

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11490-2026-DDT-SEA du 19 mars 2026, portant renouvellement et remplacement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE NEUVRON**, réputée complète le 25 mars 2026 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 septembre 2026.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BLANZEE et CHATILLON SOUS LES COTES du 15 avril 2026 au 15 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 avril 2026 au 15 mai 2026.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur GAMMACURTA Josquin** en date du 12 mai 2026, réputée complète le 09 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur MOLLAR Jean-Félix** en date du 13 mai 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 11 juin 2026.

• la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DU BOURBEAU** en date du 13 mai 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence puisqu'elle exploite ces terres et la société avec sa forme actuelle bénéficie d'une autorisation pour ces terres.

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DE NEUVRON :

MM. MAIRE Gauthier et **MAIRE Nicolas** sont les associés exploitants de l'**EARL DE NEUVRON**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'**EARL DE NEUVRON** emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et un apprenti. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

L'**EARL DE NEUVRON** exploite une surface de 296,48 ha, y compris l'équivalent hors-sol de la production porcine, avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 305,9450 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 101,98.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GAMMACURTA Josquin :

M. GAMMACURTA Josquin est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. GAMMACURTA Josquin exploite une surface de 132,62 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9,4650 ha. La surface après projet est donc de 142,0850 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 142,09.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **Monsieur GAMMACURTA Josquin** relève d'un **rang de priorité inférieur** à celle de l'**EARL DE NEUVRON**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur GAMMACURTA Josquin n'est pas autorisé à exploiter une surface de 9,4650 ha sur les parcelles ZC01 à BLANZEE (2,0410 ha) et YC02 – ZB51 à CHATILLON SOUS LES COTES (7,4240 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BLANZEE et CHATILLON SOUS LES COTES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/328
relatif au dossier N° 57260035-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision n° 57260035 du 1er juillet 2026 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC de HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef

d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

• **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

• **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande du **GAEC DU LAC** relève du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

La demande de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relève du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DE HICOURT, d'EMMA MOINIER** et de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS** et de **M. MAXENCE COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement du **GAEC DU LAC** n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de **MAXENCE COUTURIER**, d'agrandissement avec installation du **GAEC DU SAULNOIS**, d'agrandissement d'**EMMA MOINIER**, du **GAEC DE HICOURT**, et de **l'EARL DES PRES FLEURIS**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

LE GAEC DU LAC n'est pas autorisé à exploiter une surface de **9ha48a33** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/338
relatif au dossier N° 57260049-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2026 présentée par le **GAEC DES NOYERS**, et la décision n°57260049 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 8 décembre 2026,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Metzervisse du 8 juillet au 8 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet au 8 août 2026 ;

• la demande concurrente déposée par **l'EARL DE LA VALLÉE** informant l'administration, de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES NOYERS :

• **Le GAEC DES NOYERS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• Le **GAEC** exploite actuellement 330,72 ha et la demande concerne son agrandissement sur une superficie de 30ha48a02 situées à Metzervisse : la superficie exploitée après reprise sera de **361,20 ha**,

• Le **GAEC** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal : **MM. FEVRE Stéphane, BERNARD Adrien** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et **BERNARD Alain** qui a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 179,70 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA VALLÉE :

• **L'EARL DE LA VALLÉE** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL DE LA VALLÉE** exploite actuellement 140,30 ha et la demande concerne son agrandissement sur une superficie de 30ha48a02 situées à Metzervisse : la superficie exploitée après reprise sera de **170,78 ha**,

• **L'EARL DE LA VALLÉE** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Marc KREMER**. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 170,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes du GAEC DES NOYERS et de l'EARL DE LA VALLÉE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA GE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DES NOYERS** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique (8,61 % des surfaces exploitées) mais les terres reprises ne le sont pas ;
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE LA VALLÉE** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier suite à un congé reprise et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1er

Le GAEC DES NOYERS est autorisé à exploiter une surface de **30ha48a02** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.36 p.176 ; **S.37** p.11+32+33+34+254+255 ; **S.39** p.6+66+212+222 ; **S.40** p.132+133	30ha48a02ca	METZERVISSE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de METZERVISSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/329
relatif au dossier N° 57260051-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC de HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision N° 57 26 0051 du 11 août 2026 prolongeant le délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite,

et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

• **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

• **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande du **GAEC DE HICOURT** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU LAC** et de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relèvent du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes d'**EMMA MOINIER** et de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS** et de **M. MAXENCE COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement du **GAEC DE HICOURT** n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de **MAXENCE COUTURIER**, et d'agrandissement avec installation du **GAEC DU SAULNOIS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

LE GAEC DE HICOURT n'est pas autorisé à exploiter une surface de **9ha48a33** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/330
relatif au dossier N° 57260052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DE HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite,

et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha,**

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

• **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

• **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande du **GAEC DU SAULNOIS** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU LAC** et de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relèvent du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DE HICOURT, d'EMMA MOINIER** et de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

La demande de **M. MAXENCE COUTURIER** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS**, et de **M. Maxence COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT la demande du **GAEC DU SAULNOIS** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le **GAEC DU SAULNOIS** comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le **GAEC** comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Le **GAEC** présente une diversité de productions (polyculture, élevage laitier) ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT la demande de **M. Maxence COUTURIER** classée au **rang de priorité 1** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation de M. Couturier Maxence a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'EARL comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation disposera de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec l'AIA, qui dispose à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

Le GAEC DU SAULNOIS est autorisé à exploiter une surface de **9ha48a33** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/331
relatif au dossier N° 57260053

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC de HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite,

et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

• **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

• **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relève du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

La demande du **GAEC DU LAC** relève du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DE HICOURT, d'EMMA MOINIER** et de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS** et de **M. MAXENCE COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement de **l'EARL DE KRISCHINGEN** n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de **MAXENCE COUTURIER**, d'agrandissement avec installation du **GAEC DU SAULNOIS**, d'agrandissement d'**EMMA MOINIER**, du **GAEC DE HICOURT**, et de l'**EARL DES PRES FLEURIS**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

L'EARL DE KRISCHINGEN n'est pas autorisée à exploiter une surface de **9ha48a33** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/340
relatif au dossier N° 57260054-01

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu la décision n° DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 mai 2026 présentée par le **GAEC DE L'ARC-EN-CIEL,** représenté par **MM. Et Mmes MEHLINGER Laurent, Michel, Anne et Jeannine**, et la décision n° 57 26 0054 du 11 août 2026 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 28 novembre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies de Bettviller et de Petit-Réderching du 8 juillet au 8 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet au 8 août 2026,

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU KAPELLENHOF**, représenté par **MM. et Mmes BACH Dominique, Léon, Dominique et Aurélie**, informant l'administration, qu'en tant que preneur en place, il s'oppose à la reprise des terres qu'il exploite ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE L'ARC-EN-CIEL, représenté par MM. MEHLINGER Laurent et Michel et Mmes MEHLINGER Anne et Jeannine :

• Le **GAEC DE L'ARC-EN-CIEL** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par la SDREA (140 ha),

• La demande concerne l'agrandissement du **GAEC** sur des terres d'une superficie totale de 85ha51a15 situées à Bettviller et à Petit-Réderching, terres dont **Laurent et Michel Mehlinger** sont propriétaires suite à un achat en 2024,

• Un congé a été signifié par commissaire de justice, le 20 juin 2025, à l'exploitant en place, le **GAEC DE KAPELLENHOF**, qui l'a contesté,

• **Le GAEC DE L'ARC-EN-CIEL** exploite une superficie de 395 ha avant l'opération. La demande portant sur 85,51 ha, la surface après projet est de **480,51 ha,**

• **Le GAEC DE L'ARC-EN-CIEL** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Michel, Laurent et Anne Mehlinger** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **Mme Jeannine Mehlinger**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, 2 conjoints collaborateurs (à titre secondaire), et 2 salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **5,51 UTA**,

• **Le ratio SAU/UTA est égal à 87,20 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU KAPELLENHOF, représenté par MM. BACH Léon et Dominique et Mmes BACH Dominique et Aurélie :

• **Le GAEC DU KAPELLENHOF** est le preneur en place, en situation régulière au regard du Contrôle des Structures, et n'est pas d'accord avec la reprise des terres,

• Le **GAEC DE KAPELLENHOF** exploite une superficie de 404,14 ha avant l'opération. La surface exploitée, après projet, reste la même puisque le **GAEC** exploite déjà ces terres,

• le **GAEC DE KAPELLENHOF** compte trois chefs d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **M. Dominique Bach** et **Mmes Aurélie et Dominique Bach**, un chef d'exploitation à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite, **M. Léon Bach,** et 2 salariés en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retriate. Le GAEC comptabilise donc **4,51 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 89,60 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE L'ARC-EN-CIEL** et du **GAEC DU KAPELLENHOF** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA GE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE L'ARC-EN-CIEL** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture, élevage bovin, élevage ovin) ;

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;

- L'exploitation est certifiée dans une démarche de Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3),

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3ème degré ;

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DU KAPELLENHOF**, preneur en place, est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture + élevage bovin) ;

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;

- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ; **Mme Aurélie Bach**, associée exploitante du **GAEC** s'est installée avec les aides en mai 2023 sans apport de foncier,

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- Le **GAEC du KAPELLENHOF** est le preneur en place ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec l'AIA, qui dispose à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

Le GAEC DE L'ARC-EN-CIEL est autorisé à exploiter une surface de **85ha51a15** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.12 p.133+134 ; **S.13** p.59à63+80 à 82+88+ 166+167+172à177+222+228+229 ; **S.14** p.61 à 64+66à72	**26ha15a77ca**	**BETTVILLER**
S.11 p.16 ; **S.12** p.26+72à74 ; **S.13** p.4+5+18 + 19 + 23 ; **S .14** p.35 ; **S.15** p.11+19+ 28à30 ; **S.16** p.56	**59ha35a38ca**	**PETIT-REDERCHING**

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs dans les mairies de BETTVILLER et PETIT-REDERCHING dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/332
relatif au dossier N° 57260055

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DE HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **l'EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par **l'EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite,

et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

- **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

- **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

- **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

- **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande d'**EMMA MOINIER** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU LAC** et de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relèvent du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DE HICOURT** et de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS** et de **M. MAXENCE COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement d'**EMMA MOINIER** n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de **MAXENCE COUTURIER**, et d'agrandissement avec installation du **GAEC DU SAULNOIS**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

Mme Emma MOINIER n'est pas autorisée à exploiter une surface de **9ha48a33** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/339
relatif au dossier N° 57260062

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tel : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 juin 2026 présentée par le **GAEC DES NOYERS .**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Metzervisse du 8 juillet au 8 août 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juillet au 8 août 2026 ;

• la demande concurrente déposée par **l'EARL DE LA VALLÉE** informant l'administration, de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DES NOYERS :

• **Le GAEC DES NOYERS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• Le **GAEC** exploite actuellement 330,72 ha et la demande concerne son agrandissement sur une superficie de 30ha48a02 situées à Metzervisse : la superficie exploitée après reprise sera de **361,20 ha,**

• Le **GAEC** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal : **MM. FEVRE Stéphane, BERNARD Adrien** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite et **BERNARD Alain** qui a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,01 UTA,**

Le ratio SAU/UTA est égal à 179,70 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE LA VALLÉE :

• **L'EARL DE LA VALLÉE** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL DE LA VALLÉE** exploite actuellement 140,30 ha et la demande concerne son agrandissement sur une superficie de 30ha48a02 situées à Metzervisse : la superficie exploitée après reprise sera de **170,78 ha**,

• **L'EARL DE LA VALLÉE** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Marc KREMER**. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 170,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes du GAEC DES NOYERS et de l'EARL DE LA VALLÉE relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA GE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DES NOYERS** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique (8,61 % des surfaces exploitées) mais les terres reprises ne le sont pas ;
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DE LA VALLÉE** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier suite à un congé reprise et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

L'EARL DE LA VALLÉE est autorisée à exploiter une surface de **30ha48a02** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.36 p.176 ; **S.37** p.11+32+33+34+254+255 ; **S.39** p.6+66+212+222 ; **S.40** p.132+133	30ha48a02ca	METZERVISSE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de METZERVISSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/333
relatif au dossier N° 57260064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10525 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 17 septembre 2026.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par le **GAEC DU LAC**, représenté par **M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 20 octobre 2026 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Luppy du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DE HICOURT,** représenté par **MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien** en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 16 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par le **GAEC DU SAULNOIS**, représenté par **M. SCHARFF Michel et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé,** en date du 11 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DE KRISCHINGEN**, représentée par **M. COUTURIER Fabrice,** en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **Mme MOINIER Emma**, en date du 4 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

• la demande concurrente déposée par **M. COUTURIER Maxence**, en date du 9 juin 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 décembre 2026 ;

• la demande concurrente déposée par l'**EARL DES PRES FLEURIS**, représentée par **M. MATHIS François,** en date du 5 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ; Cette demande arrivée après la période de publicité se terminant le 11 juin 2026 est qualifiée de demande successive et ne peut être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU LAC, représenté par M. BELLOY Florian et Mme VANNESSON Krystel :

• **Le GAEC DU LAC** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie du GAEC est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• le **GAEC DU LAC** exploite une superficie de 766,65 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy. La surface après projet est de **776,13 ha**,

• le **GAEC DU LAC** compte deux chefs d'exploitation à titre principal, **M. BELLOY Florian** et **Mme VANNESSON Krystel**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, 1 salarié en CDI à temps complet et un salarié en CDI à temps partiel (20 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3,10 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 248,75 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE HICOURT, représenté par MM. GASCARD Benoît, Luc et Sébastien :

• **Le GAEC DE HICOURT** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DE HICOURT** exploite une superficie de 511,86 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **521,34 ha.**

• **Le GAEC DE HICOURT** est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Benoît, Luc et Sébastien GASCARD**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 173,78 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU SAULNOIS, représenté par M. SCHARFF Michel, et Mmes SCHARFF Marie-Claude et Chloé :

• Le **GAEC DU SAULNOIS** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **Le GAEC DU SAULNOIS** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, Mmes **SCHARFF Marie-Claude et SCHARFF Chloé** en cours d'installation avec les aides, elle a un PPP agréé le 17 juin 2026, toutes 2 n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, un chef d'exploitation à titre principal, **M. Michel SCHARFF**, ayant atteint l'âge légal de la retraite,

et un salarié en CDI à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **3,01** UTA.

Le **GAEC** exploite une surface de 217,27 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **226,75 ha**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 75,33 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface en surface pondérée par UTA, en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL DE KRISCHINGEN, représentée par M. COUTURIER Fabrice :

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Fabrice Couturier** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• **L'EARL DE KRISCHINGEN** exploite une surface de **207,43 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **216,91 ha. M. Couturier** est également associé exploitant au sein de **l'EARL DE PEPINVILLE** qui exploite une superficie de **308,60 ha** et compte **3 UTA.** Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE PEPINVILLE** est égal à **102,86 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 319,76 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme MOINIER Emma :

• **Mme MOINIER Emma** est soumise au Contrôle des Structures, car les parcelles demandées sur la commune de Luppy se trouvent au-delà de 15 kms de son exploitation située à Bettelainville,

• **Mme Emma Moinier** est une jeune agricultrice qui s'est installée en janvier 2026 en reprenant une exploitation sur la commune de Bettelainville. Elle souhaite consolider son exploitation en s'agrandissant de 9ha48a33 sur la commune de Luppy. Elle a validé son PPP en mai 2026. Elle est chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Elle exploite une surface de **105,83 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **115,31 ha.**

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 115,31 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. COUTURIER Maxence :

• **M. COUTURIER Maxence** n'est pas soumis au Contrôle des Structures, puisqu'il s'installe sur une surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA, et qu'il possède un diplôme agricole,

• **M. Couturier Maxence** s'installe avec les aides, il a un PPP agréé le 13 août 2026. Sa demande porte sur 9ha48a33 sur la commune de Luppy, en vue de conforter sa future installation. Il sera chef d'exploitation à titre principal, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**,

• Il exploitera une surface de **9,4833 ha** après projet.

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à 9,48 ha

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent successif, l'EARL DES PRES FLEURIS, représentée par M. MATHIS François :

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** exploite une superficie de 144,47 ha avant l'opération. Sa demande d'agrandissement porte sur 9ha48a33. La surface après projet est de **153,95 ha**,

• **l'EARL DES PRES FLEURIS** compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. François Mathis** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL comptabilise donc **1 UTA**,

Le ratio SAU/UTA est égal à 153,95 ha,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT :

La demande de **l'EARL DES PRES FLEURIS** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE, mais cette demande arrivée après la période de publicité est qualifiée de demande successive et ne pourra être utilisée pour refuser l'autorisation d'exploiter aux autres candidats.

Les demandes du **GAEC DU LAC** et de **l'EARL DE KRISCHINGEN** relèvent du **rang de priorité 3** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DE HICOURT** et d'**EMMA MOINIER** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Les demandes du **GAEC DU SAULNOIS** et de **M. MAXENCE COUTURIER** relèvent du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE.

Le projet d'agrandissement de **l'EARL DES PRES FLEURIS** n'est pas prioritaire sur les projets d'installation de **MAXENCE COUTURIER** et d'agrandissement avec installation du **GAEC DU SAULNOIS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

L'EARL DES PRES FLEURIS n'est pas autorisée à exploiter une surface de 9ha48a33 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.62 p.25+45	9ha48a33ca	LUPPY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Luppy dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/308
relatif au dossier N° 67260031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2026 présentée par **Mme WERST Dominique,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Saessolsheim du 16 avril 2026 au 16 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 16 avril 2026 au 16 mai 2026,

• la demande concurrente successive déposée complète par **M. KEITH Hervé** en date du 17 août 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ci-dessous ;

Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
SAESSOLSHEIM	section	34	parcelle	14	0,2715	WERST François
	section	35	parcelle	50	0,3	
	section	30	parcelle	408	0,0374	WERST Philippe
	section	33	parcelle	94	5,5208	
	section	34	parcelle	13	0,4	
	section	34	parcelle	24	0,3418	
	section	34	parcelle	70	1,1	
	section	35	parcelle	51	4,439	
Total SAESSOLSHEIM					**12,4105**	

• la décision du 10 juin 2026 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme WERST Dominique** jusqu'au 19 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle D,** définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme WERST Dominique, la demanderesse :

• Il s'agit d'une installation, en tant que cotisante solidaire, suite à la reprise des terres de son frère. Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'entreprise individuelle n'emploie pas de salarié.

La demande porte sur 12 ha 41 a 05 ca. L'exploitation comptabilise donc **0,01 UTA.**

Le ratio SAU/UTA est égal à 1 241,05 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une autre installation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif (224ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 3** selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence successive de M. KEITH Hervé :

• **M. KEITH Hervé** est chef d'exploitation à titre secondaire. Il s'agit d'un agrandissement. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'a pas de salarié.

La demande porte sur 12 ha 41 a 05 ca. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**.

M. KEITH Hervé exploite une surface de 41,30 ha. La surface après reprise serait de **53,7105 ha.**

Le ratio SAU/UTA est de 107,421 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond à un agrandissement, après reprise, situé en dessous du seuil de dimension économique viable (112 ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. KEITH Hervé** est prioritaire sur le projet d'installation de **Mme WERST Dominique**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er

M. KEITH Hervé est autorisé à exploiter une surface de **12 ha 41 a 05 ca** sur la commune de Saessolsheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saessolsheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI